

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTES CAE GROUPE 2014**

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits, matériels et équipements commercialisés auprès de professionnels par la société CAE-DATA (ci-après désignée par son nom commercial CAE GROUPE).

Toute commande de produits, matériels et équipements implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

En conséquence la passation d'une commande par un acheteur emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente et, le cas échéant, aux conditions particulières consenties par écrit par CAE GROUPE à l'acheteur.

Tout autre document, notamment les catalogues, les prospectus, les publicités, les notices... n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

### **1 – OUVERTURE D'UN COMPTE CLIENT**

Toute première commande doit être précédée de l'ouverture dans les livres de CAE GROUPE, d'un compte au nom de l'entité juridique qui envisage de passer la commande. Cette ouverture est réalisée par CAE GROUPE après réception par elle du document intitulé «Formulaire d'ouverture de compte client et conditions particulières» dûment complété, daté et signé par l'acheteur qui devra, en outre, y apposer son cachet commercial et y annexer tout justificatif demandé dans le formulaire, ainsi que les présentes conditions générales de vente également paraphées, datées, signées par son représentant et revêtues de son cachet. Les originaux des conditions générales de vente ainsi que le « Formulaire d'ouverture de compte client et conditions particulières» devront être retournés à CAE GROUPE.

### **2 – COMMANDES**

2-1 Les commandes peuvent être adressées à CAE GROUPE par écrit sous toute forme, courrier postal, courrier électronique, télécopie ainsi que par téléphone à condition de comporter toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution et spécialement, les références des produits commandés, leur quantité et les modalités de livraison souhaitées. Pour être réputée valable, toute commande orale devra être confirmée par écrit.

2-2 Toute commande doit faire l'objet, pour être considérée comme acceptée par CAE GROUPE, d'un accusé de réception de commande, établi par CAE GROUPE, et adressé à l'acheteur par télécopie, par courrier électronique ou par courrier postal. L'acheteur devra retourner cet accusé de réception à CAE GROUPE, signé, dans les meilleurs délais, par tout moyen à sa convenance. Au retour de l'accusé de réception validé par l'acheteur, par un écrit (courrier, fax, mail), la commande devient alors irrévocable, dans les termes prévus par ce document.

2-3 En cas de refus par l'acheteur des termes de paiements proposés par CAE GROUPE, et d'incapacité à proposer une garantie financière suffisante, CAEGROUPE pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que l'acheteur puisse arguer d'un refus de vente justifié, ou prétendre à une quelconque indemnité. De plus, dans le cas où un acheteur passerait une commande à CAE GROUPE, sans avoir procédé au paiement des factures déjà échues, CAEGROUPE pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit. En cas de modification de commande par l'acheteur, CAE GROUPE sera délié des délais convenus pour son exécution. Si une commande vient à être modifiée après livraison des produits, le retour des dits produits dans les entrepôts de CAE GROUPE sera réalisé à la charge de l'acheteur et donnera lieu au versement par l'acheteur d'une indemnité destinée à couvrir les frais de remise en stock, fixé contractuellement et forfaitairement à 20% du prix de vente H.T. des produits retournés.

2-4 Toute commande doit respecter un montant minimum sauf à devoir s'acquitter des frais de dossier.

2.5 Le seuil de commande ainsi que les frais de dossiers sont indiqués dans le Formulaire d'ouverture de compte client et conditions particulières de ventes.

### **3 – TARIF – PRIX**

3-1 – TARIF A une date donnée, le tarif s'applique de façon identique à tous les acheteurs. Celui-ci peut-être revu à tout moment en cours d'année et fera l'objet d'une information à destination de nos acheteurs. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

3-2 – PRIX Nos produits sont vendus aux prix figurant au tarif en vigueur au jour de la passation de la commande par l'acheteur. Ils s'entendent toujours hors taxes, produits non emballés, pris dans nos entrepôts.

### **4 – REGLEMENTS DES COMMANDES**

4-1 Toute première commande d'un client est payable comptant sans escompte, à réception de la facture. Toutefois, cette clause ne s'applique pas en cas de commande passée par un client étranger, dans un pays dans lequel la réglementation des changes interdit ce type de paiement.

4-2 Les commandes suivantes sont payables à la date convenue d'un commun accord entre les parties lors de l'ouverture du compte et qui figurera sur chaque facture.

4-3 Les factures sont établies lors de la mise à la disposition de l'acheteur des produits commandés, elles sont payables au siège de CAEGROUPE. Tout paiement s'impute en priorité sur les factures les plus anciennes.

4-4 En cas de règlement par traite ou B.O.R., seul leur encaissement effectif à la date d'échéance sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de ventes.

4-5 Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu, conformément à la loi, au paiement par l'acheteur de pénalités de retard dont le taux est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. En application de l'article L.441-6 du code de commerce, ces pénalités

sont exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, dès réception de l'avis informant l'acheteur que la société CAE GROUPE les a portées à son débit.

## **5 – LIVRAISONS**

5-1 Les délais de livraison mentionnés sur la confirmation de commande émise par CAE GROUPE ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif. Au cas où l'acheteur souhaiterait que les marchandises commandées fassent l'objet d'une «livraison expresse», il devra en aviser CAE GROUPE dès la commande. Le surcoût lié à ce mode de livraison sera, en tout état de cause, à la charge exclusive de l'acheteur.

5-2 Les marchandises peuvent être retirées par le client, ou un tiers désigné par lui, au comptoir de l'agence dont il dépend, après accord de CAE GROUPE. Si l'acheteur ou le tiers désigné par lui ne procède pas à l'enlèvement des produits commandés dans les délais convenus, CAE GROUPE pourra alors soit disposer librement des produits commandés, soit les stocker aux risques et périls de l'acheteur qui sera tenu de payer tous frais supplémentaires de stockage, transport, assurances ou autres.

5-3 En cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, il appartient à l'acheteur, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves sur le bordereau de transport, confirmées par lettre recommandée avec AR, dans les 3 jours de la réception, auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à CAE GROUPE, sera considéré comme étant accepté par l'acheteur. S'agissant d'une commande export, la lettre recommandée avec AR pourra être remplacée par tout autre document écrit ou électronique dont la date d'émission n'est pas contestable. Il appartient à l'acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

5-4 Toute variation dans les quantités livrées inférieure ou égale à 5 %, par rapport à la commande, ne peut donner lieu à réclamation.

5-5 Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par l'acheteur sans l'accord préalable exprès, écrit, de CAE-GROUPE, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Lorsque, après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par CAE GROUPE ou son mandataire, l'acheteur pourra demander, aux frais de CAE GROUPE le remplacement des articles non-conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, sans toutefois pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. Le remplacement ne pourra porter que sur les articles manquants ou viciés.

5-6 La réclamation effectuée par l'acheteur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par l'acheteur des marchandises concernées.

## **6 – RESERVE DE PROPRIETE**

6-1 Le transfert de propriété des produits commandés est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par l'acheteur, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat de l'acheteur, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 621-122 du code de commerce.

6-2 De convention expresse, CAE GROUPE pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession de l'acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et CAE GROUPE pourra les reprendre ou les revendre en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. L'acheteur devra entreposer et identifier sans discontinuité les produits fournis par CAE GROUPE de façon à ce qu'ils puissent être reconnus comme appartenant à CAE GROUPE en cas de mise en jeu de la présente clause.

6-3 L'acheteur ne pourra revendre les produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, l'acheteur s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits impayés.

6-4 CAE GROUPE pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, CAE GROUPE pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession de l'acheteur, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres, à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la société soit toujours possible.

6-5 En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de sauvegarde, ou de liquidation judiciaire, les commandes non encore livrées seront automatiquement annulées. Si l'acheteur a revendu les produits à un tiers, avant complet règlement de leur prix à CAE GROUPE, celui-ci pourra revendiquer le prix ou la partie du prix qui n'a pas été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre l'acheteur et le tiers non acquéreur à la date du jugement déclaratif et dispose d'un droit acquis à l'attribution du prix de revente à concurrence de ses droits.

6-6 La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dans les conditions stipulées à l'article 5 ci-dessus.

6-7 L'acheteur est constitué, à compter de la livraison, dépositaire et gardien des dites marchandises. Dans le cas de non-paiement, et à moins que

CAE GROUPE préfère demander l'exécution pleine et entière de la vente, CAE GROUPE se réserve le droit de résilier la vente, après mise en demeure, et de revendre la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués étant acquis à CAE GROUPE à titre de clause pénale.

## **7 – GARANTIE**

7-1 Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le client, notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par CAE GROUPE.

7-2 CAE GROUPE garantit ses produits contre les vices cachés exclusivement. Les clients de CAE GROUPE étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le client avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et les clients de CAE GROUPE sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives aux produits commandés

par eux. Au titre de cette garantie, CAE GROUPE ne sera tenu que du remplacement sans frais, des marchandises défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit. Sont expressément exclus de la garantie de CAE GROUPE :

- tous dommages directs ou indirects subis par des personnes ou des choses et résultant de l'utilisation des produits vendus,
- tous dommages et/ou usures résultant d'une adaptation ou d'un montage anormal ou non des dits produits. Les produits vendus sont garantis dans les conditions ci-dessus pendant une durée de 24 mois à compter de la date de la découverte du vice caché, par l'acheteur.

7-3 Le bénéfice de la garantie ci-dessus mentionnée implique pour le client le respect d'une procédure dite « Procédure pour le traitement des SAV » dont la description détaillée est tenue à sa disposition par le service commercial; en conséquence, tout client qui rencontre un problème de qualité sur l'un des produits de CAE GROUPE doit, en priorité, dès qu'il a connaissance du défaut, avvertir le service commercial qui lui indiquera la marche à suivre; le bénéfice de la garantie est perdu en cas de non-respect de la procédure prévue par le service commercial de CAE GROUPE; il est notamment spécifié que tout client qui entreprendrait, sans l'accord express de CAE GROUPE, des travaux de dépose de matériel défaillant et de repose d'un matériel de remplacement, le ferait exclusivement à ses propres frais.

## 8 – FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Dans de telles circonstances, CAE GROUPE préviendra l'acheteur par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 48 H (quarante-huit heures) de la date de survenance des événements, le contrat liant CAE-GROUPE et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'évènement.

## **9 – CONDITIONS PARTICULIERES**

Les présentes conditions générales de vente peuvent être complétées ou amendées par des conditions particulières. Ces conditions particulières sont stipulées dans le document établi lors de la première relation entre CAE GROUPE et l'acheteur, intitulé « Formulaire d'ouverture de compte ».

Les conditions particulières ainsi que les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées à tout moment par CAE GROUPE, à condition d'en aviser l'acheteur par écrit, par courrier postal, par courrier électronique ou encore par télécopie.

## **10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

10-1 Pour l'application des présentes conditions générales de vente, des contrats de vente et de leurs suites, élection de domicile est faite par CAE GROUPE, à son siège social.

10-2 Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par CAE GROUPE ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce d'Evry, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de

paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les effets de commerce ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

10-3 L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

10-4 En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par CAE -GROUPE, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge de l'acheteur fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

## **11 – RENONCIATION**

Le fait pour CAE GROUPE de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

## **12 – DROIT APPLICABLE**

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française exclusivement.

Date, signature et cachet  
de l'acheteur :

Date, signature et cachet  
de CAE-GROUPE :